



Boîte Postale 357
25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

DGA Ressources et Relations aux Administrés –
Direction des Finances et Conseil de Gestion
SE/2025 – A n° 35

NOMINATION DE MANDATAIRES TEMPORAIRES A LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE NAUTIQUE PATINOIRE « NAUTILIS »

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la décision n° 2017-D-18 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au Centre Nautique Patinoire Nautilus,

Vu, l'arrêté n°2024-A-098 du 18 novembre 2024 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême,

Vu, l'avis conforme du régisseur du 17/06/2025,

Vu, l'avis conforme des mandataires temporaires en date du 17/06/25,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, est nommée mandataire temporaire :

- Angel DIMEUX née le 16 décembre 2003 à L'Isle d'Espagnac (16)

Et à compter du 1^{er} août 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, est nommée mandataire temporaire :

- Juliette CATALOT, née le 31 août 2006 à Bourg-La-Reine (92)

ARTICLE 2 : Les mandataires temporaires, sont nommés à la régie de recettes du Centre Nautique Patinoire « Nautilus » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Centre Nautique Patinoire « Nautilus », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Les mandataires temporaires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

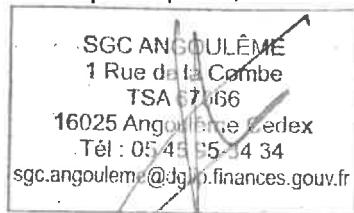
ARTICLE 4 : Les mandataires temporaires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Comptable du SGC d'Angoulême, et aux intéressés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A ANGOULEME, le 18 juin 2025

Pour avis conforme, le 18 Juin 2025
Le Comptable public,



David BERNARD

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,



François NEBOUT

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,

Vu pour acceptation
Les mandataires temporaires,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 15 JUIL. 2025
Publié ou notifié
Le

15 JUIL. 2025